

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°13-2018-003

BOUCHES-DU-RHÔNE

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2018

Sommaire

DDTM 13

	13-2017-12-22-015 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 13-2017-05-22-002 du 22 mai 2017	
	portant sur l'autorisation au titre du régime propre à Natura 2000 pour la réimplantation	
	d'une prairie de foin de Crau dans le site FR9310064 Crau et dans le site FR9301595 Crau	
	Centrale-Crau Sèche sur la commune d'Aureille (13) (2 pages)	Page 3
	13-2017-12-22-014 - Arrêté portant sur l'autorisation au titre du régime propre à Natura	
	2000'arrêté préfectoral n°2014226-0009 du 14 août 2014 - item 9 et item 10) pour le	
	nivellement d'une prairie de foin de Crau et l'arrachage de haies dans le site FR9310064	
	Crau et dans le site FR9301595 Crau Centrale-Crau Sèche, sur la commune de	
	RAPHELE-LES-ARLES (13) (5 pages)	Page 6
	13-2017-12-23-002 - Arrêté Préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la	
	mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et 2) pour l'année 2018 (3	
	pages)	Page 12
D	irection départementale de la protection des populations	
	13-2018-01-03-002 - Arrêté Préfectoral n° 2018 01 03 attribuant l'habilitation sanitaire à	
	Madame Sophie LEMAIRE (2 pages)	Page 16
D	irection départementale des territoires et de la mer	
	13-2017-12-04-006 - Arrêté portant sur la définition des réseaux routiers « 120 tonnes »,	
	« 94 tonnes » et 72 « tonnes » du département des Bouches-du-Rhône accessibles aux	
	convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit	
	maximales et des prescriptions associées (10 pages)	Page 19
P	REFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE	
	13-2017-12-11-111 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société	
	dénommée « PRAESENS » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES	
	DU PAYS AIXOIS » sis à AIX-EN-PROVENCE (13290) dans le domaine funéraire (2	
	pages)	Page 30
	13-2017-12-11-112 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société	
	dénommée « PRAESENS » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES	
	DU PAYS AIXOIS » sis à AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire (2	
	pages)	Page 33
	13-2017-12-22-017 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de	
	l'entreprise dénommée « BELS GAËL » exploitée sous l'enseigne « PROVENCE AZUR	
	FUNERAIRE » sis à LE PUY SAINTE REPARADE (13610) dans le domaine funéraire	
	(2 pages)	Page 36
	13-2017-12-22-016 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée "BELS GAËL"	
	exploitée sous l'enseigne "PROVENCE AZUR FUNERAIRE" sise à PEYROLLES	
	(13860) dans le domaine funéraire. (2 pages)	Page 39

DDTM 13

13-2017-12-22-015

Arrêté modifiant l'arrêté n° 13-2017-05-22-002 du 22 mai 2017 portant sur l'autorisation au titre du régime propre à Natura 2000 pour la réimplantation d'une prairie de foin de Crau dans le site FR9310064 Crau et dans le site FR9301595 Crau Centrale-Crau Sèche sur la commune d'Aureille (13)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE SERVICE MER EAU ENVIRONNEMENT

Arrêté modifiant l'arrêté du n°13-2017-05-22-002 du 22 mai 2017 portant sur l'autorisation au titre du régime propre à Natura 2000 pour la réimplantation d'une prairie de foin de Crau dans le site FR9310064 Crau et dans le site FR9301595 Crau centrale – Crau sèche, sur la commune d'AUREILLE (13)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet des Bouches-du-Rhône

- **Vu** la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages ;
- **Vu** la directive européenne n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L414-4 et R414-24;
- Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000;
- **Vu** le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2007 portant sur la désignation du site Natura 2000 en Zone de Protection Spéciale ZPS « Crau », ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2010 portant sur la désignation du site Natura 2000 en Zone Spéciale de Conservation ZSC « Crau centrale Crau sèche » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014226-0009 du 14 août 2014 fixant la liste locale prévue au III et IV de l'article L414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°1320171213008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la DDTM des Bouches-du-Rhône ;

1/2

- Vu la demande du 05 avril 2017 de Mme BARBIER Virginie pour la réimplantation d'une prairie de foin de Crau, à l'intérieur de la ZSC « Crau centrale Crau sèche » et de la ZPS « Crau » ;
- **Vu** l'évaluation appropriée des incidences Natura 2000 en date du 03 mars 2017 relative à la réimplantation d'une prairie de foin de Crau ;
- **Considérant** que l'emprise du projet se situe à l'intérieur du zonage de l'item 9 « arrachage de haies » et à l'intérieur du zonage de l'item 10 « affouillements ou exhaussements du sol » de l'arrêté préfectoral n° 2014226-0009 du 14 août 2014 ;
- **Considérant** que ce projet n'est pas de nature à affecter de manière significative les sites Natura 2000 ZPS « Crau » et ZSC « Crau centrale Crau sèche » ;
- **Considérant** les mesures d'évitement, de réduction des impacts et d'accompagnement qui seront mises en œuvre ;
- **Considérant** la demande pour une prolongation du délai d'exécution des travaux compte tenu de l'absence de pluies significatives et le sol trop compact pour permettre le commencement des travaux avant le 15 septembre 2017;
- **Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1er: Modification

La disposition concernant la période de travaux de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 relatif à l'autorisation au titre du régime propre à Natura 2000 pour la réimplantation d'une prairie de foin de Crau dans le site FR9310064 Crau et dans le site FR9301595 Crau centrale – Crau sèche, sur la commune d'AUREILLE (13), est modifiée comme suit :

- Les travaux doivent être réalisés avant le 28 février 2018.

Article 2: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Signé

l'Adjointe au Chef du Service Mer, Eau et Environnement Julie COLOMB

2/2

DDTM 13

13-2017-12-22-014

Arrêté portant sur l'autorisation au titre du régime propre à Natura 2000'arrêté préfectoral n°2014226-0009 du 14 août 2014 - item 9 et item 10) pour le nivellement d'une prairie de foin de Crau et l'arrachage de haies dans le site FR9310064 Crau et dans le site FR9301595 Crau Centrale-Crau Sèche , sur la commune de RAPHELE-LES-ARLES (13)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE SERVICE MER EAU ENVIRONNEMENT

Arrêté portant sur l'autorisation au titre du régime propre à Natura 2000 (arrêté préfectoral n°2014226-0009 du 14 août 2014 – item 9 et item 10) pour le nivellement d'une prairie de foin de Crau et l'arrachage de haies dans le site FR9310064 Crau et dans le site FR9301595 Crau centrale – Crau sèche, sur la commune de RAPHELE-LES-ARLES (13)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet des Bouches-du-Rhône

- **Vu** la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages ;
- **Vu** la directive européenne n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L414-4 et R414-24;
- Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000;
- **Vu** le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2007 portant sur la désignation du site Natura 2000 en Zone de Protection Spéciale ZPS « Crau », ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2010 portant sur la désignation du site Natura 2000 en Zone Spéciale de Conservation ZSC « Crau centrale Crau sèche » ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014226-0009 du 14 août 2014 fixant la liste locale prévue au III et IV de l'article L414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°1320171213008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la DDTM des Bouches-du-Rhône ;

1/5

- Vu la demande du 23 Novembre 2017 de M. CLAVIER Rémy pour le nivellement d'une prairie de foin de Crau et l'arrachage de haies, à l'intérieur de la ZSC « Crau centrale Crau sèche » et de la ZPS « Crau » ;
- **Vu** l'évaluation appropriée des incidences Natura 2000 du 23 novembre 2017 relative au nivellement d'une prairie de foin de Crau et l'arrachage de haies ;
- Considérant que l'emprise du projet se situe à l'intérieur du zonage de l'item 9 « arrachage de haies » et à l'intérieur du zonage de l'item 10 « affouillements ou exhaussements du sol » de l'arrêté préfectoral n° 2014226-0009 du 14 août 2014 ;
- **Considérant** que ce projet n'est pas de nature à affecter de manière significative les sites Natura 2000 ZPS « Crau » et ZSC « Crau centrale Crau sèche » ;
- **Considérant** les mesures d'évitement, de réduction des impacts et d'accompagnement qui seront mises en œuvre ;
- **Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1^{er}: Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est M. CLAVIER Rémy, Mas Capelle 13280 RAPHELE-LES-ARLES.

Article 2 : Conditions de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour le nivellement d'une prairie de foin de Crau et l'arrachage de haies sur la commune de Raphèle-les-Arles, au lieu dit « Mas Mandine ». La parcelle cadastrale concernée par le projet est la section HR N° 20 sur la commune d'Arles. La surface totale d'emprise des travaux du projet est estimée à 20,41 ha environ. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres réglementations, indépendantes du régime d'autorisation propre à Natura 2000, applicables par ailleurs.

Article 3: Travaux

Les travaux prévus dans le cadre de la présente autorisation concernent le nivellement d'une prairie de foin de Crau et l'arrachage de haies (voir l'annexe 1 pour la localisation du site).

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira la DDTM13 par un courriel du commencement des travaux.

Ces travaux devront être réalisés en respectant les mesures suivantes :

- Réaliser les travaux de nivellement en février 2018 et la plantation des arbres pendant la période de mars-avril 2018.

2/5

- Supprimer uniquement les 4 haies de Peupliers hybrides à l'intérieur de l'emprise du projet pour une longueur totale de 342 ml (voir l'annexe 2, pour la localisation des haies abattues).
- Replanter des haies de Chênes verts en bordure centrale de l'emprise du projet et jusqu'au Mas Mandine (plantation Nord-Sud, le long du chemin d'accès), ainsi qu'en bordure Est des bâtiments du Mas Mandine, pour une longueur totale de 700 ml (voir l'annexe 2, pour la localisation des replantations).

Article 4 : Contrôles

La DDTM13 pourra à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles afin de vérifier le respect de l'autorisation délivrée.

Article 5: Recours

Les dispositions de cet arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2017

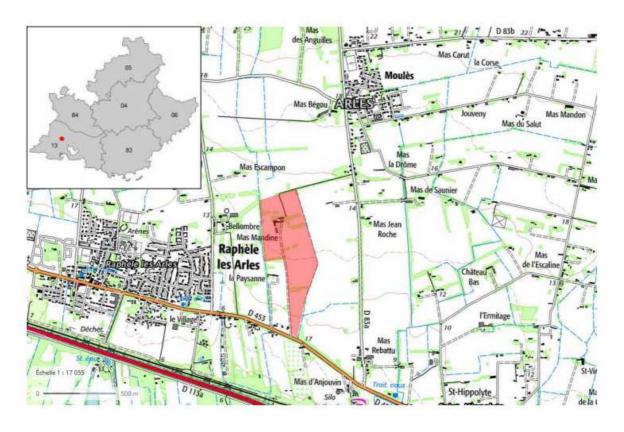
Pour le Préfet et par délégation,

Signé

l'Adjointe au Chef du Service Mer, Eau et Environnement

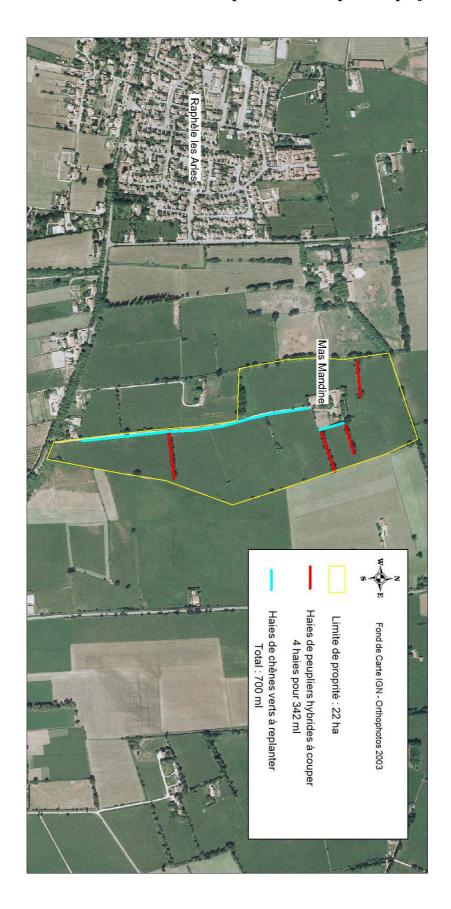
Julie COLOMB

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral : Localisation du projet de nivellement d'une prairie de foin de Crau et d'arrachage de haies sur Raphèle-les-Arles.





Annexe 2 à l'arrêté préfectoral : Localisation des haies abattues et des haies à planter sur l'emprise du projet.



DDTM 13

13-2017-12-23-002

Arrêté Préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et 2) pour l'année 2018



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service mer, eau et environnement Pôle nature et territoires

ARRETE PREFECTORAL N°

portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour l'année 2018

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

- **V**U la décision de la Commission européenne (CE) n°C(2015) 5805 du 13 août 2015 approuvant le programme de développement rural de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- **V**U le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III ,
- **V**U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- **V**U le décret 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER),
- **V**U le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural régionaux pour la période 2014-2020,
- **V**U le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER),
- **V**U l'arrêté ministériel du 19 juin 2009, modifié par arrêtés du 16 septembre 2011 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,
- **V**U l'arrêté préfectoral n°1320161219007 du 19 décembre 2016 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2017,
- CONSIDÉRANT la localisation des troupeaux ovins et caprins dans les Bouches-du-Rhône,
- **CONSIDÉRANT** les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et la liste des constats de dommages indemnisés au cours des années 2012 à 2017 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Page 1/3

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes suivantes :

Cercle 1 : Jouques, Puyloubier , Vauvenargues et Saint-Paul-Les-Durance.

Cercle 2 : Beaurecueil, Châteauneuf-Le-Rouge, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence, Rousset, Saint Antonin-sur-Bayon, Saint Marc-Jaumegarde et Trets.

Article 2:

Les éleveurs dont les troupeaux pâturent dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par les décrets 2013-194 du 5 mars 2013 et 2016-1464 du 28 octobre 2016, et l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisés.

Article 3:

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 4:

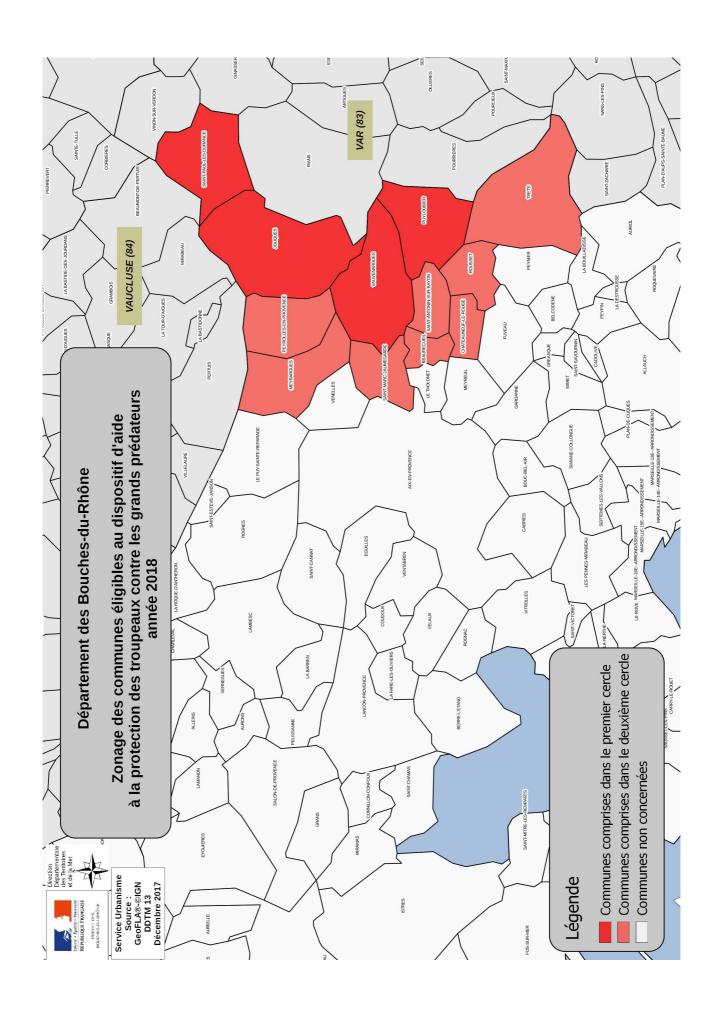
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2017

Le Préfet

Signé

Pierre DARTOUT



Page 3/3

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-01-03-002

Arrêté Préfectoral n° 2018 01 03 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sophie LEMAIRE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des Bouches-du-Rhône Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2018 01 03

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sophie LEMAIRE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements notamment modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône;
- VU l'Arrêté Préfectoral n°13-2017-12-13-005 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône:
- VU l'Arrêté Préfectoral n°13-2017-12-20-005 du 20 décembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs;
- VU La demande présentée en date du 27 décembre 2017 par Madame Sophie LEMAIRE domiciliée administrativement à Clinique Vétérinaire du Docteur FAYE 21, Ave Pierre Semard 13620 CARRY LE ROUET;
- CONSIDERANT QUE Madame Sophie LEMAIRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire :
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Sophie LEMAIRE, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Sophie LEMAIRE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Sophie LEMAIRE pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire Docteur Sophie LEMAIRE peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée ;

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 janvier 2018

Pour le Directeur Départemental et par délégation, La Cheffe de Service Santé et Protection Animales, Environnement,

SIGNE

Docteur Anne-Claire LOMELLINI-DERECLENNE

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-12-04-006

Arrêté portant sur la définition des réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et 72 « tonnes » du département des Bouches-du-Rhône accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Construction Transports Crise Pôle Gestion de Crise Transports Unité Transports

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DÉFINITION DES RÉSEAUX ROUTIERS « 120 TONNES », « 94 TONNES » ET 72 « TONNES » DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE ACCESSIBLES AUX CONVOIS EXCEPTIONNELS SOUS RÉSERVE DU RESPECT DES CARACTÉRISTIQUES DE POIDS ET GABARIT MAXIMALES ET DES PRESCRIPTIONS ASSOCIÉES

La Préfete pour l'Egalité des Chances Chargée de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la route, notamment les articles L110-3, R433-1 à R433-6, R433-8 à R433-16;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu, le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels;

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2017 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque et notamment ses articles 3-1, 3-2 et 9bis ;

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu l'avis du 24 mai 2017 du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu l'avis du 7 juin 2017 de la Ville d'Arles;

Vu l'avis du 19 juin 2017 de la SNCF, direction Infrapole Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'avis du 23 juin 2017 de la société ASF;

Vu l'avis du 3 juillet 2017 de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ;

Vu l'avis du 8 septembre 2017 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis du 29 mars 2017 de la société ESCOTA;

Considérant qu'il convient d'établir, pour les convois exceptionnels, des réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » dans le département des Bouches-du-Rhône afin de simplifier la procédure d'instruction des demande d'autorisation de transports ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le présent arrêté identifie les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département des Bouches-du-Rhône. Ils sont constitués des voies listées et répertoriées sur les cartes en annexe.

ARTICLE 2 – Caractéristiques des réseaux et des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau «94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau «72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 mètre
- Les caractéristiques maximales dimensionnelles et les modalités de franchissement des points singuliers sont définis en annexe.

ARTICLE 3

Les transporteurs devront respecter les prescriptions définies en annexe par chacun des gestionnaires d'infrastructures. Les transporteurs devront impérativement informer ces gestionnaires préalablement au passage du convoi suivant les conditions et délais définis dans le cahier de prescription en annexe et au plus tard 48 heures avant le passage du convoi.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et adressé aux destinataires suivants :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ; chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2017 Pour le Préfet Le Secrétaire Général

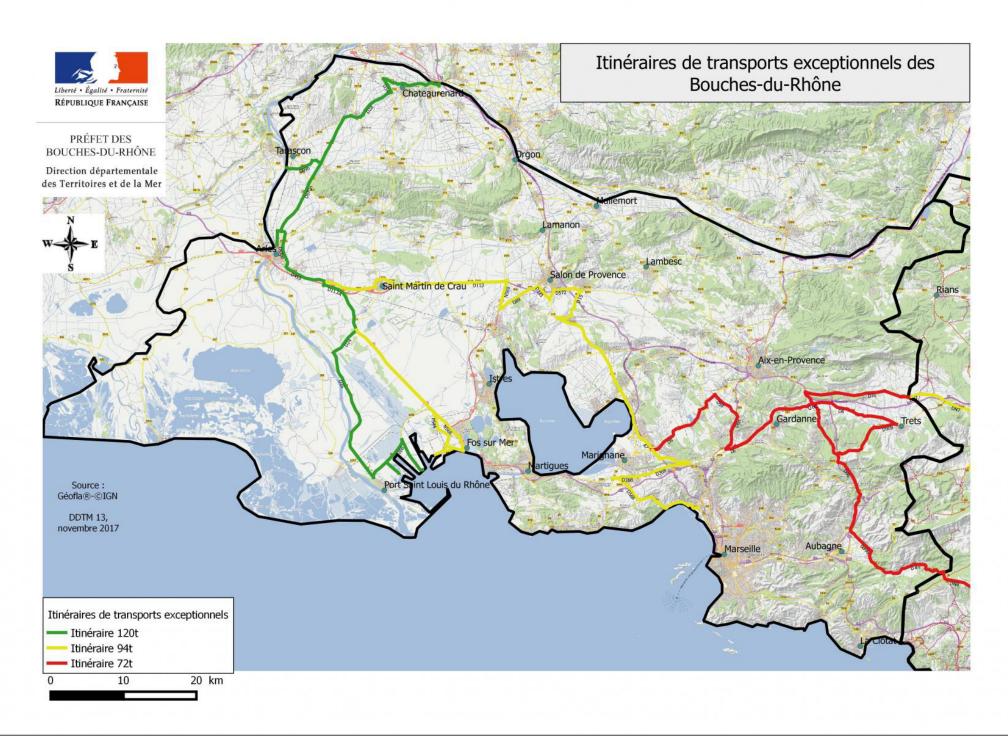
SigneDavid COSTE

ANNEXES

à

L'ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DÉFINITION DES RÉSEAUX ROUTIERS « 120 TONNES », « 94 TONNES » ET 72 « TONNES » DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE ACCESSIBLES AUX CONVOIS EXCEPTIONNELS SOUS RÉSERVE DU RESPECT DES CARACTÉRISTIQUES DE POIDS ET GABARIT MAXIMALES ET DES PRESCRIPTIONS ASSOCIÉES

- CARTE DES ITINÉRAIRES
- LISTE DES ITINÉRAIRES ET DES GESTIONNAIRES ROUTIERS
 - LISTES DES PRESCRIPTIONS D'UTILISATION



Gestionnaire	Voie	Début	Fin	Tonnage
Arles	Rue Copernic	intersection D35/Rue Copernic	accès CMP	120
Conseil Départemental 13	D113	intersection D113/D19d	intersection D113/D368	94
Conseil Départemental 13	D113	intersection D69/D113	intersection D113/D572	94
Conseil Départemental 13	D113	intersection D24e/D113	intersection D113/N569	94
Conseil Départemental 13	D113a	intersection D83d/D113a	intersection D113a/N568	120
Conseil Départemental 13	D15	intersection D572/D15	intersection D15/D19d	94
Conseil Départemental 13	D19D	intersection D15/D19d	intersection D113/D19d	94
Conseil Départemental 13	D24	intersection Avenue de la République/D24	intersection D24/D24e	94
Conseil Départemental 13	D24	intersection N568/D24	intersection D24/D35	120
Conseil Départemental 13	D24E	intersection D24/D24e	intersection D24e/D113	94
Conseil Départemental 13	D268	intersection D268/P541	intersection D268/D35	120
Conseil Départemental 13	D28	intersection D7n/D28	intersection D28/D571	120
Conseil Départemental 13	D28	intersection D34/D28	intersection D28/D570n	120
Conseil Départemental 13	D34	intersection D571/D34	intersection D34/D28	120
Conseil Départemental 13	D35	intersection D24/D35	intersection D35/D268	120
Conseil Départemental 13	D35	intersection D570n/D35	intersection D35/Draille du mas Mollin	120
Conseil Départemental 13	D368	intersection D568/D368	intersection D368/D113	94
Conseil Départemental 13	D396	intersection D96/D396	intersection D396/RD8n	72
Conseil Départemental 13	D453	intersection D33/D453	intersection D453/ Avenue de la République	94
Conseil Départemental 13	D453	intersection D570n/D453	intersection D453/D83d	120
Conseil Départemental 13	D568	intersection D368/D568	Accès Port de Marseille porte 5	94
Conseil Départemental 13	D570n	intersection D28/D570n	intersection D570n/D453	120
Conseil Départemental 13	D57011	intersection D28/D571	intersection D571/D34	120
Conseil Départemental 13	D572	intersection D113/D572	intersection D572/D15	94
Conseil Départemental 13	D59	intersection D113/D372	intersection D59/D8n	72
Conseil Départemental 13	D6	intersection D6/D6	intersection D6/D908a	72
Conseil Départemental 13	D6	intersection D6c/D6	intersection D6/D6c	72
Conseil Départemental 13	D69	intersection N569/D69	intersection D69/D113	94
Conseil Départemental 13	D6C	intersection N309/D65	intersection D6/D6	72
Conseil Départemental 13	D6C	intersection D90/D6c	intersection D6c/D6	94
Conseil Départemental 13	D7n	intersection D0/D00	limite Var	72
Conseil Départemental 13	D7n	limite Vaucluse	intersection D7n/D28	120
Conseil Départemental 13	D83d	intersection D453/D83d	intersection D71/D26	120
Conseil Départemental 13	D8n	intersection D433/D83u	limite Var	72
Conseil Départemental 13	D8n	intersection D59/D8n	intersection D8n/D6	72
Conseil Départemental 13	D9	échangeur A7/D9	intersection D9/D59	72
Conseil Départemental 13	D908	intersection D908a/D908	intersection D9/D59	72
Conseil Départemental 13			intersection D908/D908	72
Conseil Départemental 13	D908A D96	intersection D6/D908a intersection D96/D6c	intersection D908a/D908	72
Conseil Départemental 13	D96	intersection D6c/D96	intersection D96/D7n	72
Conseil Départemental 13	D99	intersection D570n/D99	intersection D99/D99b	120
Conseil Départemental 13	D99b	intersection D99/D99b	limite Gard	120
DIRMED	A7	échangeur D113/A7	échangeur A7/D9	94
DIRMED	N568	intersection D24/N568	intersection N568/P545	94
DIRMED	N568	intersection D113a/N568	intersection N568/D24	120
DIRMED	N569	intersection D113/N569	intersection N569/D69	94
GPMM	P535	intersection D268/P535	Porte de Marseille-Fos	120
GPMM	P541	intersection D268/P541	terminal minéralier	120
GPMM	P544	intersection N568/P544	Site ARCELOR MITTAL	94
GPMM	P545	intersection P544/P545	intersection P545/N568	94
GPMM	P546	intersection P546/P545	Site ARCELOR MITTAL	94
Saint-Martin-de Crau	Avenue de la République	intersection D453/avenue de la République	intersection avenue de la République/D24	94

Départements des Bouches-du-Rhône Prescriptions applicables aux itinéraires de la carte des Transports Exceptionnels

Gestionnaire : Conseil Départemental des Bouches du Rhône

Prescriptions générales :

PGCD13:

La circulation des convois est interdite entre la tombée de la nuit et le lever du jour sauf exceptions prévues dans les clauses propres à l'itinéraire.

Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations sportives programmés sur l'itinéraire. Pour cela il devra impérativement prendre l'attache 15 JOURS à l'avance avant pour les routes départementales gérées par le Conseil Général :

- -du centre d'exploitation concerné par téléphone
- -et le CIRD Tél.:04.91.21.21.00
- -et avisera le CIRD UNE HEURE avant le passage du convoi.

Au cas où la signalisation verticale directionnelle devait être déposée, elle le serait exclusivement par l'entreprise titulaire du marché de signalisation. Les frais inhérents à ces opérations seront à la charge du pétitionnaire. Les centres d'exploitation concernés devront être impérativement informés au préalable de telles interventions. Les ensembles de signalisation directionnelle devront être reposés immédiatement après le passage du convoi.

Prescriptions particulières:

PP01CD13

D 396 : Le convoi devra circuler seul, centré et au pas sur les ouvrages suivants : D396 au PR00+200 pont de Bonherbes à la sortie de Pont de l'Etoile sur la commune d'Aubagne

PP02CD13

D 568 - Pour éviter l'ouvrage en encorbellement de l'Estaque - le convoi devra circuler sur l'ancienne chaussée entre les facades des maisons et les arbres à partir de 38 T

PP03CD13

D568: La traversée de L'Estaque étant très difficile (stationnement de véhicules génant) devra se faire obligatoirement de nuit (largeur de chaussée limitée par des plots en béton / bordures de trottoir ≥ 1 m/ Le passage sur la Place du Marché devra se faire à contresens sous escorte de police pour des convois de plus de 3,5m de large. Dans le cas où un arrêté de stationnement interdit serait nécessaire : avertir au moins une semaine à l'avance le service de la réglementation de la mairie de Marseille tel 04 91 55 29 63, fax 04 91 55 29 76.

Avertir au moins 48h à l'avance le commissariat de police du 16eme arrondissement : tel 04 84 35 37 40

PP04CD13

D6C/D6: l'emprunt de la D6C est désormais impossible dans le sens Ouest-Est- le convoi devra continuer sur la D6 prendre la bretelle de sortie "Fuveau" puis D96 jusqu'au giratoire D6/D96 - la hauteur est limitée à 4m50 -

Dans le sens Est-Ouest : l'accès à la D6 s'effectuera par la D6C

Dans le sens Ouest-Est, si le convoi est de hauteur supérieure à 4,5m, il devra continuer sur la D6 jusqu'au prochain giratoire, faire demi-tour sur la D6 puis prendre la bretelle d'accès à la D6c vers D96.

PP05CD13

D96 ROQUEVAIRE : Attention limitation en hauteur à 4M30 - reconnaissance obligatoire avant d'engager le convoi

PP06CD13

D96 - (pour les grues) : le franchissement de l'ouvrage situé à Pont de Joux au PR 9+100 s'effectuera par les deux voies de gauche à contre sens sous escorte des forces de l'ordre.

PP07CD13

Giratoire D6/D96 : ATTENTION hauteur limitée à 4m50 La hauteur du convoi devra être ramenée à 4m50 maximum

PP08CD13

D113- Limitation de la D113 à 4,70m

PP09CD13

RD113-le franchissement de l'ouvrage ASF 0A690 A54-RD113 devra se faire dans l'axe de l'ouvrage isolément, sans accélération ni freinage, à vitesse réduite (<10km/h) sans arrêt ni stationnement sur l'ouvrage.

PP10CD13

D113 ROGNAC , à l'échangeur D113/D21 prendre la bretelle en direction du giratoire D21/D20F puis reprendre la D21 en direction de la D113 Vitrolles Sens Sud-Nord uniquement : permet d'éviter le pont sur la D113 limité à 4,7m

PP11CD13

D15 - le franchissement d'ouvrage ASF A7/D15 OA 2365 devra se faire dans l'axe de l'ouvrage isolément, sans accélération ni freinage, à vitesse réduite (<10 km/h) sans arrêt ni stationnement sur l'ouvrage .

PP12CD13

D15 : Le franchissement de l'ouvrage franchissant le canal EDF (PR9+133) deva s'effectuer isolément , centré , au pas - Exigence fondamentale car les sollicitations apportées par le convoi sont critiques

PP13CD13

D24 - Le convoi devra circuler seul, centré et au pas sur les ouvrages suivants :

D24 PR 00+530 pont sur le canal du Vigueirat sur la commune d'Arles, Le convoi devra circuler seul, centré et au pas avec une tolérance de déport de + ou - 30 cm par rapport à l'axe sur la D24

D24 PR 00+050 pont sur le canal d'Arles à Bouc surla commune d'Arles Le convoi devra circule seul, centré et au pas avec une tolérance de déport de + ou - 30 cm par rapport à l'axe sur la D24

PP14CD13

D368 : interdiction d'emprunter la passerelle située sur la D368 (Avenue Fernandel)-Le convoi devra utiliser la contre-allée

D453 : pour les convois >= 5m de hauteur , largeur >=6m : avant d'engager le convoi, le transporteur devra s'assurer du passage entre les arbres d'alignement. Il prendra soin de faire élaguer les branches des platanes qu'il heurte inévitablement de façon à éviter toute chute ultérieure sur le domaine public routier d'éléments

Le transporteur est tenu de contacter les centres d'exploitation du Conseil Départemental au moins 15 jours à l'avance :

Arles Copernic Tél.: 04.13.31.04.61 Fax.: 04.90.96.97.53 Tarascon Tél.: 04.13.31.05.48 Fax 04.90.91.02.10 Chateaurenard Tél: 04.13.31.04.69 - Fax 04.90.94..67.48

D572 : Commune de Pelissanne -Franchissement du pont sur la Touloubre PR 3+01196 : Le convoi devra circuler seul centré et au pas sur l'ouvrage avec une tolérance de déport de + ou - 30 cm par rapport à l'axe

D572 : Commune de Salon de provence -Franchissement du pont sur le canal EDF PR 1+0700 : Le convoi devra circuler seul centré et au pas sur l'ouvrage avec une tolérance de déport de + ou - 30 cm par rapport à l'axe

HAUTEUR DES OUVRAGES SUR LA D572

sens SALON-PELISSANNE: 1 VOIE (3m50 de large)

4m590 bande de rive

4m780 bande médiane

sens PELISSANNE-SALON: 2 VOIES(7m de large)

5m210 bande de rive 4m870 au centre 4m780 bande médiane

Pour les convois d'une hauteur comprise entre 4m40 et 5m :emprunter impérativement la voie la plus au nord (sous escorte des forces de l'ordre) ceci afin de préserver l'intégrité des ouvrages ASF (valable pour le sens Est/Ouest (Pelissanne/salon) et Ouest/Est (Salon de Provence: Pelissanne)

RD69 : le franchissement d'ouvrage ASF A54 OA 670 devra se faire dans l'axe de l'ouvrage isolément, sans accélération ni freinage, à vitesse réduite (<10 km/h) sans arrêt ni stationnement sur l'ouvrage. Le transporteur devra respecter la conformité de la configuration de chaque convoi à celle annoncée.

D9 : ATTENTION La hauteur de la trémie sous la gare SNCF D9 PR 12+800 est limitée à 5M060.

Pour les convois d'une hauteur supérieure, prendre la bretelle de sortie "GARE SNCF" (anneau de desserte de la gare) puis reprendre RD9 après la gare.

PP20CD13

D28-D34-D571-D28

Le transporteur devra prévenir au moins 15 jours à l'avance le chef du centre d'exploitation de Chateaurenard Tél.: 04.13.31.04.69 Fax 04.90.94.67.48, de Tarascon Tél 04.13.31.05.48 Fax 04.90.91.02.10

D268 - Le franchissement des ouvrages situés sur la D268 (les Enfores) devra se faire isolément sans accélération ni freinage, dans l'axe de l'ouvrage

D83D - Le convoi devra circuler seul, centré et au pas avec une tolérance de déport de + ou - 30 cm par rapport à l'axe sur la D83D au PR 0+000 ouvrage franchissant la N113 et les voies ferrées

D35- Le convoi devra circuler, seul, centré et au pas sur l'ouvrage situé sur la D35 au PR 5+740 -pont de l'écluse de Barcarin (commune de Port st Louis)

D99B : Prendre la déviation de Beaucaire et de Trascon.

Le franchissement du pont de beaucaire (RD99B) (PR 4+0227) devra se faire isolément, sans accélération ni freinage, au pas et dans l'axe de l'ouvrage, sous escorte de police ainsi que sur les ouvrages suivants : RD99B PR 4+0227 : Pont de la cellulose sur les voies ferrées

RD99B PR 3+000 : Pont sur la D35

Gestionnaire: Grand Port Maritime de Marseille

Prescriptions générales :

PGGPMM

Difficultés de passage dans le grand port maritime de Marseille pour les convois de 4m50 de large et + et dont la garde au sol est inférieure ou égale à 0m80 (giratoire) avertir le Service Sécurité du Port autonome de Marseille Tél. : 04.91.39.41.45 ou 44.44

Dans le cas où la signalisation verticale devrait être déposée, celle-ci serait exclusivement à la charge du pétitionnaire. Il est impératif de prévenir le service gestionnaire des routes au 06 83 09 59 34.

Les ouvrages sur les RP541, RP544, RP545.

Gestionnaire: DIR Méditerranée

Prescriptions générales :

PGDIRMED:

Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations sportives programmés sur l'itinéraire. Pour cela il devra impérativement prendre l'attache 15 JOURS avant

pour les routes nationales et autoroutes non concédées gérées par la DIRMED

- -du centre d'exploitation concerné par téléphone
- -et par télécopie du CIGT fax : 04.91.09.07.93
- -et avisera le CIGT Tél.: 04.91.51.51.51 UNE HEURE avant le passage du convoi.

Au cas où la signalisation verticale directionnelle devait être déposée, elle le serait exclusivement par l'entreprise titulaire du marché de signalisation. Les frais inhérents à ces opérations seront à la charge du pétitionnaire. Les centres d'exploitation concernés devront être impérativement informés au préalable de telles interventions. Les ensembles de signalisation directionnelle devront être reposés immédiatement après le passage du convoi.

Prescriptions particulières :

PP01DIRMED

A7 : Emprunt de l'A7 :

Du PR 261+200 au PR 262+100, entre la RD113 et la voie latérale Ouest de la RD113 (uniquement dans le sens nord-sud)

Prescription valable dans le sens Nord Sud uniquement :

(pour tous les convois d'une largeur >3m50 de large) AVERTIR AU MOINS 6 JOURS À L'AVANCE :LA CRS AUTOROUTIÈRE PROVENCE TÉL: 04.91.96.37.00

LA DIRMED (CIGT) - par télécopie 0491095856-

CIRCULATION POSSIBLE DE NUIT ENTRE 22H ET 6H

LE TRANSPORTEUR DEVRA PRENDRE CONTACT 15 JOURS A L'AVANCE :

- CRS AUTOROUTIÈRE PROVENCE TÉL. :04. 91.96.37.00- FAX : 04.91.96.37.08 UNE

COPIE DE CET AVIS DEVRA ETRE OBLIGATOIREMENT ETRE FAXEE A LA CRS AUTOROUTIERE PROVENCE AU MOINS 15 JOURS AVANT LE PASSAGE DU CONVOI

pour ce point particulier circulation de nuit entre 22h et 5 h $\,$

N568 - N569 Pour les longueurs >30m et largeur > 5m, la circulation s'effectuera de nuit de 22h à 5 h

N568 - Carrefour N568/D24 "la Dynamite" PR 4+500

Carrefour N568/D24 "Mas Thibert" PR 6+100

dépose de signalisation et repose par l'entreprise titulaire du marché du District Urbain

PP04DIRMED

N568 - Ouvrages situés sur la N 568

- -Pont de la chapelette au PR 1+120
- -PI du canal de Langlade au PR 4+160 -PI sur la roubine des aulnes au PR 5+778
- -PI sur le canal de cabane Neuve au PR 10+600
- -OA canal écoulage centre Crau au PR 14+965
- -PS sur ex RN 544 voie de droite au PR 22+150
- -PS sur VF PAM au PR 22+1080
- -PS sur VF ESSO au PR 22+1101
- -Pluvial des Carabins-Guigonnet au PR 26+640

Le franchissement de ces ouvrages devra se faire isolément sans circulation simultanée, sans accélération, ni freinage, au pas, dans l'axe des ouvrages à l'exception du PI de Langlade au PR 4+160 qui, dans le sens Arles-Marseille, devra se faire sur la band d'arrêt d'urgence, sans circulation simultanée, sans accélération ni freinage et au pas.

N568 - Attention au PR 9+800 Panneaux à Messages Variables laissant une hauteur disponible de 5m40- RECONNAISSANCE OBLIGATOIRE AVANT D'ENGAGER LE CONVOI -

PP06DIRMED

N569 largeur maximale: 7m

PP07DIRMED

RN569: le franchissement de l'ouvrage OTC1637 au PR0+135 sur batterie de canaux (canal de Langlade) devra se faire isolément, sans accélération ni freinage, à vitesse réduite (<10km/h) sans arrêt ni stationnement sur l'ouvrage.

Gestionnaire: ASF

Prescriptions générales :

PGASF:

Le pétitionnaire devra recueillir impérativement un avis favorable auprès du service ouvrage d'art de la société ASF pour le franchissement des ouvrages suivants :

- PS 637, voie portée : RN569, franchissement de l'autoroute A54
- PS 671, voie portée : RD69, franchissement de l'autoroute A54
- PS 690, voie portée : RD113, franchissement de l'autoroute A54
- PS 705, voie portée : RD572, franchissement de l'autoroute A54
- PS 2365, voie portée : RD15, franchissement de l'autoroute A7

Contact: contact-TE-RAA@vinci-autoroutes.com

Gestionnaire: SNCF

Prescriptions générales :

PGSNCF:

Le transporteur devra soumettre le programme de circulation de son convoi au moins VINGT ET UN JOURS ouvrés avant son passage au service de SNCF RESEAU qui définira les mesures de sécurité et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concerné et prendre contact DEUX JOURS ouvrés avant le passage du convoi pour la mise en œuvre des mesures de sécurité et pour fixer les conditions de franchissement du passage à niveau

Franchissement des voies ferrées RFN par les pont-routes dont l'entretien est assuré par SNCF RESEAU au titre d'une convention :

La circulation sur ces ouvrages d'art est autorisée au pas, seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée, en respectant la distance transversale comprise entre 1,8m et 3,3m entre l'axe de roues d'un même essieu.

A défaut, Le transporteur devra soumettre le programme de circulation de son convoi au moins VINGT ET UN JOURS ouvrés avant son passage au service de SNCF RESEAU qui définira les mesures de sécurité et les conditions spécifiques de franchissement et prendre contact DEUX JOURS ouvrés avant le passage du convoi pour la mise en œuvre des mesures de sécurité et pour fixer les conditions de franchissement.

Les prestation d'agent SNCF sont soumises à facturation Contact SNCF RESEAU : $\underline{mr.dict_infrapole@sncf.fr}$

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2017-12-11-111

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « PRAESENS » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DU PAYS AIXOIS »

« POMPES FUNEBRES DU PA 13 AIXOIS »
sis à AIX-EN-PROVENCE (13290) dans le domaine
funéraire



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION DCLE/BER/FUN/2017/

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « PRAESENS » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DU PAYS AIXOIS » sis à AIX-EN-PROVENCE (13290) dans le domaine funéraire, du 11 décembre 2017

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant habilitation sous le n° 16/13/567 de l'établissement secondaire de la société dénommée « PRAESENS » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DU PAYS AIXOIS », sis 5, avenue Adrien Durbec - Les Milles à AIX-EN-PROVENCE (13290) dans le domaine funéraire, jusqu'au 18 décembre 2017 ;

Vu la demande reçue le 24 novembre 2017 de Monsieur Frédéric RIBES, gérant sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé, dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'établissement secondaire de la société dénommée « PRAESENS » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DU PAYS AIXOIS » sis 5, avenue Adrien Durbec - Les Milles à AIX-EN-PROVENCE (13290) est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 17/13/567.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 19 décembre 2016 susvisé, portant habilitation sous le n°16/13/567, est abrogé.

<u>Article 5</u>: L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

<u>Article 6</u>: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23, 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraı̂ne la déchéance des délégations.

<u>Article 7</u>: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

<u>Article 8</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2017

Pour le Préfet Le Chef de Bureau

Marylène CAIRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2017-12-11-112

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « PRAESENS » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DU PAYS AIXOIS » sis à AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION DCLE/BER/FUN/2017/

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « PRAESENS » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DU PAYS AIXOIS » sis à AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire, du 11 décembre 2017

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

VU la demande reçue le 24 novembre 2017 de Monsieur Frédéric RIBES, gérant sollicitant le l'établissement secondaire de la société dénommée « PRAESENS » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DU PAYS AIXOIS », sis 4, avenue Pasteur à AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'établissement secondaire de la société dénommée « PRAESENS » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DU PAYS AIXOIS » sis 4, avenue Pasteur à AIX-EN-PROVENCE (13100) est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 17/13/590.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

<u>Article 5</u>: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23, 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée, 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 6</u>: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2017

Pour le Préfet Le Chef de Bureau

Marylène CAIRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2017-12-22-017

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « BELS GAËL » exploitée sous l'enseigne « PROVENCE AZUR FUNERAIRE » sis à LE PUY SAINTE REPARADE (13610) dans le domaine funéraire



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION DCLE/BER/FUN/2017/

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « BELS GAËL » exploitée sous l'enseigne « PROVENCE AZUR FUNERAIRE » sis à LE PUY SAINTE REPARADE (13610) dans le domaine funéraire, du 22 décembre 2017

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant habilitation sous le n°16/13/566 de l'entreprise dénommée « BELS GAËL » exploitée sous l'enseigne « PROVENCE AZUR FUNERAIRE » sise 2 avenue de la république LE PUY STE REPARADE (13610) dans le domaine funéraire, jusqu'au 5 décembre 2017 ;

Vu la demande reçue le 23 novembre 2017 de Monsieur Gaël BELS, exploitant, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société « BELS GAËL » exploité sous l'enseigne « PROVENCE AZUR FUNERAIRE », dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Gaël BELS, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 6 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT;

Considérant que l'entreprise dénommée « PROVENCE AZUR FUNERAIRE » bénéficie d'un plan de règlement consenti en matière cotisations sociales et fiscales, M. BELS, peut se prévaloir remplir les conditions de régularité requises à l'article L2223-23 (4°) du code général des collectivités territoriales :

Considérant que ledit établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « BELS GAËL » exploité sous l'enseigne « PROVENCE AZUR FUNERAIRE » sis 2, avenue de la République à LE PUY SAINTE REPARADE (13610) est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 17/13/566.
- Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 4</u> : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 06 décembre 2016 susvisé, portant habilitation sous le n°16/13/566 est abrogé.

<u>Article 5</u>: L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

<u>Article 6</u>: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 7</u>: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

<u>Article 8</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet La secrétaire générale adjointe

SIGNE

Maxime AHRWEILLER

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2017-12-22-016

Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée "BELS GAËL" exploitée sous l'enseigne "PROVENCE AZUR FUNERAIRE" sise à PEYROLLES (13860) dans le domaine funéraire.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION DCLE/BER/FUN/2017

Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « BELS GAËL » exploitée sous l'enseigne « PROVENCE AZUR FUNERAIRE » sise à PEYROLLES (13860) dans le domaine funéraire, du 22 Décembre 2017

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant habilitation sous le n°16/13/340 de l'entreprise dénommée « BELS GAËL » exploitée sous l'enseigne « PROVENCE AZUR FUNERAIRE » sise 16 avenue Charles de Gaulle à PEYROLLES (13860) dans le domaine funéraire, jusqu'au 5 décembre 2017 ;

Vu la demande reçue le 23 novembre 2017 de Monsieur Gaël BELS, exploitant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation accordée à l'entreprise susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Gaël BELS, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 6 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'entreprise dénommée « BELS GAËL » exploitée sous l'enseigne « PROVENCE AZUR FUNERAIRE » sise 16 avenue Charles de Gaulle à PEYROLLES (13860) est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 17/13/340.
- Article 3: L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.
- <u>Article 4</u> : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 06 décembre 2016 susvisé, portant habilitation sous le n°16/13/340 est abrogé.

<u>Article 5</u>: L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

<u>Article 6</u>: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,

2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 7</u>: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

<u>Article 8</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet La secrétaire générale adjointe

SIGNE

Maxime AHRWEILLER